



PLAN D'AFFECTATION DES ZONES



ECHELLE 1:5000

CONDITIONS D'APPROBATION

Mis à l'enquête publique par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 33 du: 21.03.2018

Adopté par le Conseil communal de Remaufens, 22 OCT. 2018
Syndique [Signature] Secrétaire [Signature]

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, 22 Avril 2020
Le Conseiller d'Etat, Directeur [Signature]

Septembre 2018
14037-PAZ_5000-gsc-180918

urbaplan

LEGENDE

ZONE D'AFFECTATION

ZONES A BATIR

- zone de village
- zone résidentielle à faible densité
- zone résidentielle à moyenne densité
- zone mixte
- zone d'activités
- zone libre
- zone d'intérêt général I, II, III, IV
- zone de décharge

ZONES AGRICOLES

- zone agricole

PERIMETRE DE PROTECTION

- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection des cours d'eau

AUTRES ZONES

- aire forestière
- bosquet

ELEMENTS SUPERPOSES

PERIMETRES SUPERPOSES

- plan d'aménagement de détail approuvé
- plan d'aménagement de détail obligatoire
- périmètre de permis pour l'équipement de détail obligatoire
- prescriptions particulières selon RCU
- périmètre archéologique

SECTEURS SUPERPOSES

- dangers naturels selon carte de danger - instabilités (danger indicatif)
- dangers naturels selon carte de danger - crues (danger élevé, moyen, faible et résiduel/indicatif)
- espace réservé aux cours d'eau

ELEMENTS PROTEGES SUPERPOSES

- arbre
- haie
- mur en pierre sèche
- biens culturels mis sous protection: catégories 1, 2 et objets divers
- chemin historique selon inventaire IVS
- catégorie 2

AUTRES ELEMENTS SUPERPOSES

- constatation de la nature forestière

INFORMATIONS INDICATIVES

- cours d'eau à ciel ouvert
- cours d'eau sous tuyau (tracé indicatif)
- projet de nouveau tracé
- corridor inconstructible (4m de part et d'autre de l'axe)
- sites pollués (aires d'exploitation / sites de stockage, installation de tir)
- ligne électrique aérienne haute tension
- conduite de gaz haute pression
- conduite de gaz basse pression

Voir décision d'approbation de la DAEC du 22 AVR. 2020